



Communauté de communes de la Gascogne toulousaine

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 2 : partie réglementaire

Version projet pour la concertation

Sommaire

Titre 1 : Champ d'application et zonage	3
Article 1 Champ d'application territorial.....	3
Article 2 Portée du règlement.....	3
Article 3 Zonage	3
Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les agglomérations	4
Article 4 Densité de publicité apposée sur un mur ou une clôture.....	4
Article 5 Plage d'extinction nocturne	4
Titre 4 : Dispositions applicables aux enseignes	5
Article 6 Interdiction	5
Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur	5
Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol .	5
Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol.....	5
Article 10 Enseigne sur clôture.....	5
Article 11 Enseigne lumineuse	5
Article 12 Enseigne temporaire.....	6

Titre 1 : Champ d'application et zonage

Article 1 Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique au territoire de la communauté de communes de la Gascogne toulousaine.

Article 2 Portée du règlement

Afin d'assurer la protection du cadre de vie, le présent règlement vient restreindre les dispositions nationales applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est principalement celle d'un support de publicité.

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux dispositifs réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif.

Les dispositions nationales non restreintes par le présent règlement restent applicables dans leur totalité.

Article 3 Zonage

Une zone de publicité est instituée sur le territoire intercommunal. Elle couvre l'ensemble des agglomérations du territoire.

Les agglomérations sont délimitées sur les documents graphiques.

Titre 2 : Dispositions applicables aux publicités et aux préenseignes dans les agglomérations

Ces dispositions sont applicables uniquement dans la zone de publicité.

Article 4 Densité de publicité ou préenseigne apposée sur un mur ou une clôture

La règle de densité concerne :

- les publicités ou préenseignes non lumineuses apposées sur un mur ou une clôture ;
- les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou par transparence apposées sur un mur.

Sur une unité foncière disposant d'un côté bordant une voie ouverte à la circulation publique, il peut être installé :

- soit une publicité ou une préenseigne non lumineuse apposée sur un mur ou une clôture ;
- soit une publicité ou une préenseigne éclairée par projection ou par transparence apposée sur un mur.

Article 5 Plage d'extinction nocturne

Les publicités ou préenseignes éclairées par projection ou par transparence sont éteintes entre 23 heures et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain.

Titre 3 : Dispositions applicables aux enseignes

Sauf mention contraire, les dispositions qui suivent sont applicables sur l'intégralité du territoire intercommunal, y compris hors agglomération.

Article 6 Interdiction

Les enseignes sont interdites sur :

- les arbres ;
- les auvents ou marquises ;
- les garde-corps de balcon ou balconnet ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu.

Article 7 Enseigne perpendiculaire au mur

Les enseignes perpendiculaires sont limitées en nombre à une seule par façade d'une même activité.

L'enseigne perpendiculaire ne doit pas constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 80 centimètres.

Article 8 Enseigne de plus d'un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 6 mètres au-dessus du niveau du sol.

Article 9 Enseigne de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellée au sol ou installée directement sur le sol

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

Elles ne peuvent s'élever à plus de 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

Article 10 Enseigne sur clôture

Les enseignes sur clôture sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.

La surface unitaire maximale d'une enseigne sur clôture est de 2 mètres carrés.

Article 11 Enseigne lumineuse

Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 6 heures lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 7 heures, les enseignes sont

éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Une seule enseigne numérique est autorisée par activité. La surface unitaire d'une enseigne numérique de ce type ne peut excéder un mètre carré.

Article 12 Enseigne temporaire

Les enseignes temporaires sont soumises aux dispositions des articles 6 à 11 du présent règlement excepté les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

Ces dernières ne peuvent avoir une surface unitaire excédant 4 mètres carrés ni s'élever à plus de 4 mètres au-dessus du niveau du sol.